

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

16 place de l'Iris
92000 Nanterre

Références : UID257090/SPR/EDB/2024 – 0627A

Code AIOT : 0005901288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2024. L'objectif de cette visite est de vérifier la pertinence et la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. La visite d'inspection a été annoncée le 23 mai 2024 suite à l'information de l'exploitant sur la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du POI courant juin. Il a donc été proposé que l'inspection des installations classées viennent assister à cet exercice dans le cadre d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005901288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM). Le traitement biologique des terres sera réalisé soit via un système d'aération dynamique (Biocentre), soit par retournement mécanique des terres;
- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS);
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	2 mois
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100	Sans objet
3	Analyse des risques de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
6	Données et	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	informations devant figurer dans le POI	article Annexe V Point b)	
7	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Sans objet
9	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet
10	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)	Sans objet
12	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a globalement été correctement mis en application. Le personnel qui a participé à l'exercice semble aguerri et maîtrise son POI. Malgré le changement de DOI à la dernière minute sollicité par l'inspection, la remplaçante directrice des opérations internes a bien su dérouler le schéma d'alerte du POI et poser les bonnes questions.

Toutefois, 2 non-conformités ont été relevées :

- Les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux et aux méthodes de prélèvement ne figurent pas dans le POI dans sa version en date du 27/10/2023 utilisé pour l'exercice.
- L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique destinées à informer le public. Les mentions de dangers des déchets ne figurent pas dans l'inventaire des stocks détaillés et le plan des stockages n'est pas à jour et imprécis. L'état des stocks, à minima hebdomadaire, doit être disponible dans un format alternatif au format informatique afin d'anticiper une éventuelle perte d'utilité.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

L'inspection formule également les observations suivantes :

- Fournir les justificatifs de formation des personnels remplaçants qui sont également susceptibles de mettre en œuvre le POI ou à défaut, les retirer du POI.
- D'avantage faire participer les collaborateurs opérationnels dans le cadre des exercices.
- A toutes fins utiles, il est proposé à l'exploitant de numérotter ses points de rassemblement sur le plan du POI afin de clarifier les directives au niveau du personnel lors d'une évacuation. En effet, lors de l'exercice le personnel a été invité à se diriger au point de rassemblement mais celui-ci n'a pas été précisé. De plus, il pourrait être pertinent de préciser dans chaque fiche réflexe le point de rassemblement sur lequel dirigé les personnes afin d'éviter les zones d'effet des phénomènes dangereux concernés.
- Réaliser des exercices plus réalistes. En effet, l'inspection regrette que l'intégralité de l'exercice soit simulé. L'exploitant a précisé qu'il était compliqué d'arrêter la production pour évacuer le personnel mais précise que cela est réalisé deux fois par an dans le cadre des exercices d'évacuation pour le code du travail. L'inspection invite donc l'exploitant à réaliser son exercice POI en même temps et à anticiper cela sur une période propice pour ne pas trop perturber la production. Ainsi il pourrait être pertinent de constater la réactivité du personnel dans l'évacuation dans le cadre du déclenchement du POI et leur implication à tous les stades du processus.

L'inspection note également qu'une mise à jour du POI est en cours d'élaboration et l'exploitant a indiqué par courriel suite à l'inspection, avoir prévu un nouvel exercice en novembre qui prendra en compte les observations soulevées lors de la visite. Ces éléments démontrent de la réactivité et de l'inscription de l'exploitant dans une véritable démarche d'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
Constats :
<p>Le POI de l'exploitant, dans sa mise à jour du 27/10/2023, a été communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du même jour.</p> <p>Il comporte la présentation de l'établissement, le schéma d'alerte et les conditions de déclenchement du POI, les modalités d'organisation de la gestion de crise avec des fiches par fonction (fiche directeur des opérations interne, chargé d'observation, chargé d'intervention, chargé de communication, chargé des installations...), des plans...</p> <p>L'exploitant précise que son POI est en cours de mise à jour pour y intégrer, notamment, les</p>

éléments relatifs aux prélèvements dans l'environnement.

Le POI est disponible au niveau de la salle de crise située dans la salle de réunion du bâtiment administratif. En effet, il a été constaté la présence d'une boîte dans laquelle figure le POI est des pochettes par fonction. Dans chaque pochette figurent la fiche descriptive de la fonction avec les attributions ainsi qu'un gilet haute visibilité.

L'exploitant a présenté qu'une telle boîte était également présente dans la seconde salle de crise présente au niveau de l'usine de stabilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le POI a fait l'objet d'une dernière mise à jour du 27/10/23. Les précédentes versions dataient de 2022, 2020, 2018 et 2015. Une nouvelle mise à jour est prévue en 2024.

Le test prévu le jour de l'inspection est réalisé au mois de juin dans le cadre du test annuel et à la demande du siège du groupe SUEZ afin d'anticiper les éventuels échauffements dus aux fortes chaleurs de l'été.

Le précédent test de ce POI a été réalisé le 9 novembre 2023. L'exploitant a fourni les comptes rendus des deux derniers tests : 8 novembre 2022 et 9 novembre 2023. Les comptes rendus précisent le scénario, le déroulé de l'exercice, les points positifs et les axes d'amélioration. Moins d'un an se sont écoulés entre la réalisation de ce test et le test réalisé le jour de l'inspection.

Le test du jour a consisté à simuler un incendie au niveau de plusieurs bigs bags entreposés dans l'usine de stabilisation. L'exercice s'est déroulé comme suit :

10h10 : Information à un opérateur de l'usine de stabilisation d'un départ de feu simulé au niveau des bigs bags de cendres/suies situés à l'emplacement intitulé « rangement matériel roulant » sur les plans du POI.

10h12 : L'opérateur se rend au pupitre pour prévenir l'opérateur en charge de la supervision du malaxeur.

10h13 : L'opérateur de la supervision simule la réalisation des opérations suivantes : arrêt du malaxeur, déclenchement de l'alarme, coupure des énergies à l'aide de l'arrêt d'urgence général situé au niveau de l'armoire électrique dans le pupitre. Il appelle l'adjointe de la responsable du site (en l'absence de cette dernière) pour la prévenir d'un incendie dans la « zone des bigs bags en face du hall ». Cette dernière prend le rôle de directrice des opérateurs internes « remplaçante ». Elle demande des précisions sur la présence de fumées, la vitesse de propagation de l'incendie, l'importance du sinistre, le type de bigs bags, les actions réalisées et en cours, si le malaxeur est vide, si les énergies ont été coupées. Elle lui demande ensuite de faire le listing des personnes présentes dans l'usine et de les évacuer pour se rendre au point de rassemblement. Elle demande également l'enlèvement des engins.

10h15 : En salle de crise la DOI appelle le chargé des installations pour organiser les secours. Elle lui demande d'aller couper l'ensemble des énergies de l'usine.

10h15 : Au pupitre de l'usine, l'opérateur de la supervision demande au collègue qui l'a prévenu de l'incendie d'aller chercher toutes les personnes dans l'usine pour qu'elles se rendent au point de rassemblement. Il précise que sont actuellement présents dans l'usine : 3 collègues à l'étage de l'usine pour des réparations, 1 collègue à l'atelier de maintenance, 2 personnes à l'accrochage (dont l'opérateur qui a signalé le sinistre) et lui-même. Il indique qu'il n'y a aucune entreprise extérieure aujourd'hui.

Dans les faits l'évacuation n'a pas eu lieu pour ne pas perturber la production.

10h16 : En salle de crise la DOI appelle le chargé d'intervention pour l'informer du sinistre et lui indique les actions déjà réalisées. Elle lui demande de se rendre en salle de crise car le POI va être enclenché, et de se mettre sur le canal de secours de la radio pour les échanges.

10h17 : le chargé des installations indique couper les énergies au niveau du TGBT situé à côté de la zone du sinistre. Il indique alors que la DOI lui a précisé que l'incendie était au niveau des bigs bags devant le hall, la zone étant trop imprécise il s'est rendu au niveau du TGBT juste à côté de l'incendie (dans les faits il n'aurait sûrement pas été accessible). Il précise alors qu'à la vue de la fumée il se serait rendu au niveau du poste accessible par l'avant de l'usine.

10h20 : La DOI prend le POI en version papier présent dans une boîte dans la salle de crise, elle donne au chargé d'intervention la pochette de sa fonction et lui demande de se rendre au point de rassemblement avec la liste du personnel pour faire l'appel. Elle commence à renseigner le tableau d'information présent en salle de crise qui comprend le plan du site, l'organigramme des fonctions et le message d'alerte type.

10h23 : le chargé des installations ouvre le portail d'accès direct à l'usine pour les pompiers et se poste devant pour les accueillir.

10h23 : La DOI simule un appel au SDIS (appel au bureau d'études en charge de la gestion de crise) en précisant la localisation du feu, l'absence de blessé, ce qui a déjà été réalisé et ce qu'il reste à faire (sortir la pelle mécanique), le type de déchets concernés. Le SDIS demande l'état des stocks et précise qu'ils partent.

10h25 : Le chargé d'intervention indique réaliser l'appel des personnes regroupées dans la zone d'intervention. Il en informe la DOI. *L'évacuation n'ayant pas eu lieu, l'exercice n'a pas permis de vérifier l'efficacité de celle-ci.*

10h26 : La DOI, qui réalise aussi les fonctions de chargée de communication et chargée d'observation, continue le remplissage du tableau d'information.

Elle indique qu'en situation réelle elle aurait demander à une personne de l'accueil pont bascule de prendre les fonctions de chargée de communication et d'observation mais qu'elle ne le fit pas dans le cadre de l'exercice pour ne pas perturber la production.

10h27 : Appel radio du chargé d'intervention qui indique qu'il y a de plus en plus de fumées. La DOI demande de vérifier que celles-ci ne se dirigent pas vers le point de rassemblement.

10h30 : La DOI remplit la fiche d'alerte et réalise l'envoi à la DREAL (en réel) et à la Préfecture (en simulé).

10h31 : La DOI appelle le personnel de l'accueil pour faire cesser les entrées de camion et prévenir le personnel du laboratoire et les personnes présentes au niveau des alvéoles de stockage.

10h34 : Le chargé des installations prévient de l'arrivée estimée des pompiers (temps de trajet par google maps). Le chargé d'intervention précise qu'il y a de plus en plus de fumées. La DOI sollicite quelqu'un pour prévenir les entreprises voisines.

10h36 : La DOI réalise rapidement l'état des stocks.

10h45 : Fin de l'exercice. La DOI précise qu'elle allait demander la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction.

A l'issue de cet exercice, l'inspection précise à l'exploitant que la réalisation d'un exercice 100 %

simulé ne permet pas de s'assurer du fonctionnement effectif du POI, notamment en termes de délai de réaction. Elle recommande d'à minima mettre en œuvre l'évacuation du personnel, des engins et de faire participer davantage de collaborateurs.

Toutefois, cet exercice a permis de constater que l'exploitant maîtrise les différentes étapes de son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des risques de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de prévention du 29/03/2024 de son assureur suite à une visite de prévention incendie et bris de machines en date du 25 janvier 2024.

L'assureur a formulé 3 préconisations suite à son analyse des risques : 2 sont en cours de réalisation d'après les commentaires du rapport de prévention et la troisième est à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de l'arrivée sur le site, l'équipe d'inspection des installations classées a reçu une formation par vidéo sur les consignes de sécurité et les risques liés aux installations, suivie d'un petit questionnaire de vérification de la bonne compréhension de ces éléments. L'exploitant a présenté les différentes formations disponibles en fonction des personnes intervenantes sur le site : formation pour les visiteurs, formations pour les chauffeurs poids lourds et formation pour les entreprises extérieures intervenantes. Chaque personne qui arrive sur le site se présente à l'accueil et est ensuite dirigée vers la salle de formation pour réaliser la formation adaptée à son intervention. Cette formation est ensuite enregistrée par le personnel de l'accueil et est valable un an.

Concernant l'organisation interne en cas d'urgence, le POI précise l'attribution des fonctions dans l'organisation de la gestion de crise. La fonction de Directeur des Opérations Internes (DOI) est normalement assurée par la responsable du site et 4 remplaçants sont prévus.

Dans le cadre de l'exercice prévu par l'exploitant, il était prévu que la responsable du site soit DOI. L'équipe d'inspection a proposé de simuler l'absence de la responsable du site pour qu'un des suppléants prenne la direction des opérations. Ce fut donc l'adjointe à la responsable du site qui a pris la direction des opérations.

Le POI précise bien les attributions en cas de déclenchement du POI pendant ou hors des heures ouvrables. En dehors des heures ouvrables, c'est le cadre d'astreinte qui est endosse le rôle de DOI.

Le POI cible également d'autres fonctions : chargé d'observation, chargé d'intervention, chargé logistique, chargé de communication, chargé d'évacuation. Chaque poste dispose d'une fiche décrivant les objectifs, missions et moyens dévolus à sa fonction.

L'exploitant a communiqué les justificatifs de la dernière formation du personnel désigné pour la mise en œuvre du POI. Ils ont reçu une formation par la Société IFOPSE en date du 29/11/2023.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'absence de formation pour certaines personnes désignées notamment en remplaçant pour la fonction de DOI et en remplaçant pour la fonction de chargé d'observation. Ces 3 personnes ne figurent pas non plus dans la liste de ceux ayant fait l'objet d'une sensibilisation au POI. Ces personnes devront donc avoir faire l'objet d'une formation pour s'assurer de la bonne prise en main de la procédure.

Les autres collaborateurs du site ont également fait l'objet d'une sensibilisation au POI en date du 30 septembre 2021.

L'astreinte du siège du groupe dispose quant à elle d'une check-list en cas d'appel permettant ainsi de cerner la problématique et rediriger les opérations.

Le personnel du site dispose également d'une formation à la manipulation des extincteurs (seuls moyens d'intervention internes). La dernière formation a été réalisée le 23/09/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les conditions de déclenchement du POI sont précisées à la page 17 du POI. Le schéma d'alerte comprend également l'astreinte pour les évènements en dehors des heures ouvrables.

Deux niveaux de déclenchement sont identifiés, un nécessitant de prévenir la Préfecture et l'autre ne le nécessitant pas.

Le jour de la visite, l'exercice a fait l'objet d'un déclenchement de niveau 2 c'est-à-dire nécessitant de prévenir les services de la Préfecture.

Lors de l'exercice, la directrice des opérations internes a envoyé un courriel à l'inspection (et indiqué l'envoi en simultané d'un courriel à la Préfecture mais non réalisé dans le cadre de l'exercice).

Les pages 21 à 23 du POI précisent l'organisation de la gestion de crise et notamment les fonctions et objectifs de chaque personne désignées pour mettre en œuvre le POI à différents niveaux.

Il a été constaté dans la salle de crise, un grand tableau pour la gestion de crise sur lequel figurent le plan du site, la fiche d'alerte et de déclenchement du POI ainsi que l'organigramme des fonctions et objectifs. La DOI a pu noter les noms des personnes qui ont endossé chaque rôle au fur et à mesure.

Il a été constaté que le jour de l'exercice, l'adjointe à la responsable du site a endossé le rôle de directrice des opérations internes, chargée de communication et chargée d'observation. Ceci n'a pas favorisé sa prise de note du déroulé des opérations.

Plusieurs personnes étaient congés le jour de l'inspection et l'exercice n'ayant pas été réalisé en situation réelle, les personnes remplaçantes prévues sur ces postes n'ont pas été sollicitées pour ne pas interrompre la production.

L'inspection invite l'exploitant à davantage faire participer les collaborateurs opérationnels dans le cadre des exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Le site ne dispose de pas de plan particulier d'intervention du fait de l'absence de scénario dans l'étude de dangers conduisant à des effets létaux en dehors du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

La liste des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers est reprise à la page 14 du POI.

Le site dispose de fiches réflexes POI pour chaque accident identifié comme nécessitant une évaluation quantitative :

- consignes générales en cas d'incendie ou d'explosion ;
- incendie du bâtiment administratif ;
- incendie de l'usine de stabilisation ;
- incendie alvéole ou terre polluée ;
- incendie de big bag ;
- fuite de biogaz / incendie ou explosion sur les installations biogaz ;
- incendie d'engin ;
- incendie de la cuve de gazole ;
- explosion de malaxeur ;
- déversement accidentel ;
- premiers secours ;
- gestion de la malveillance.

Lors de l'exercice il a été constaté que la directrice des opérations internes s'appuyait sur la fiche relative à l'incendie dans l'usine de stabilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Implantation de la salle POI/salle de crise :

La salle de crise est située à l'étage du bâtiment administratif.

L'inspection relève que laboratoire se situe dans le même bâtiment et interroge donc l'exploitant sur la vulnérabilité de cette salle en cas d'incendie dans le laboratoire.

L'exploitant indique qu'une seconde salle de crise est située dans la salle de réunion du bâtiment

de l'usine de stabilisation. Il indique qu'une boîte avec les pochettes par fonction y figure également.

L'inspection invite toutefois l'exploitant à mettre à jour le plan de l'usine de stabilisation figurant dans son POI à l'annexe 2.4. afin d'y ajouter la localisation de la 2nd salle de crise.

Point de rassemblement du personnel :

Le site dispose de deux points de rassemblement :

- un sur le parking du personnel, éloigné d'environ 80 mètres du bâtiment administratif et d'environ 35 mètres de l'usine de stabilisation. Ce point de rassemblement ne se situe pas dans les zones d'effets du phénomène dangereux « incendie de l'usine de stabilisation ». Toutefois il se trouve dans la zone d'effets dangereux du phénomène dangereux 15 (incendie au niveau du stockage de terres polluées sur la plateforme multimodale).

- un sur le parking visiteurs à l'entrée du site. Ce point de rassemblement ne se trouve dans aucune zone d'effet liée à un des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers d'avril 2015 pour une évaluation quantitative.

Recommandation : L'inspection invite l'exploitant à numérotter ces points de rassemblement sur le plan du POI afin de préciser les directives au niveau du personnel lors d'une évacuation. En effet, lors de l'exercice le personnel a été invité à se diriger au point de rassemblement mais celui-ci n'a pas été précisé. De plus, il pourrait être pertinent de préciser dans chaque fiche reflexe le point de rassemblement sur lequel diriger les personnes afin d'éviter les zones d'effet des phénomènes dangereux concernés.

Alarme incendie :

Le site dispose d'une alarme incendie. Lors de l'exercice, lorsque l'agent qui a constaté l'incendie a prévenu l'opérateur de supervision de l'usine, ce dernier a indiqué déclencher immédiatement l'alarme. Le déclenchement n'a toutefois pas été opéré en réel pour ne pas perturber la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Le POI de l'exploitant contient une fiche « message d'alerte type » (fiche 1.3) qui reprend une liste d'éléments sous formes de check-list ou questions pour donner les principaux éléments aux services de secours. Cette fiche est retranscrite sur un grand tableau blanc dans la salle de crise du bâtiment administratif pour être annotée et visible de tous. Lors de l'exercice, la DOI a effectivement utilisé ce tableau pour retranscrire la nature du sinistre, sa localisation... Cette fiche a également été communiquée à l'inspection des installations classées. On y retrouve :

- le nom et le numéro de téléphone du DOI,

- la nature du sinistre : incendie bâtiment et déchets dangereux
- précision sur les déchets : Fumée BB Chimirec, suies de combustion
- victime : non
- sens du vent : nord - nord-ouest
- adresse du site
- nom de l'interlocuteur sur place.

Le POI comporte un plan précis du site qui est également affiché sur un grand tableau dans la salle de crise.

L'alerte des pompiers est prévue dans le logigramme d'alerte du POI (fiche 1.1.). La fiche 2.15 du POI précise les codes SITAC (situation tactique) conventionnels pour faciliter la communication avec les secours.

Le compte rendu de l'exercice du 9 novembre 2023 atteste de la participation du SDIS à certains exercices.

Lors de l'exercice, le chargé des installations a ouvert le portail d'accès pour les pompiers côté usine de stabilisation et s'est positionné devant en attendant les secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

Ces éléments ont été abordés dans le point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er

janvier 2023.

Rappel article 5 : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

Les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux et aux méthodes de prélèvement ne figurent pas dans le POI.

L'exploitant indique que la mise en jour est en cours de réalisation. En effet, il a présenté l'ébauche de fiche qui sera ajoutée au POI. Celle-ci précise que le site a contractualisé avec un prestataire externe pour le suivi post-accidentel relatif aux prélèvements environnementaux. Cette société dispose d'une astreinte technique 24/24h et 7j/7j. La société est basée à Nancy et peut donc intervenir en moins de 24h.

L'exploitant a identifié 4 paramètres sensibles à analyser : poussières, dioxines furanes, HAP et COVT.

L'inspection invite l'exploitant à rajouter ces informations dans la fiche de son POI.

Non-conformité n°1 : Les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux et aux méthodes de prélèvement ne figurent pas dans le POI dans sa version en date du 27/10/2023 utilisé pour l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour son POI avec les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux et aux méthodes de prélèvement dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent

arrêté.

Constats :

Le POI comprend une fiche 4.1 relative à la remise en état et au nettoyage de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Registre stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant indique tout d'abord que l'état des stocks est réalisé tous les soirs par la personne d'astreinte.

Lors de l'exercice, le directeur des opérations a réalisé l'état des stocks très rapidement avec un logiciel dédié. Il convient toutefois que la mise à jour des stocks (à minima hebdomadaire) soit disponible en format papier afin d'être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter les installations informatiques.

Le POI dispose d'un plan de l'usine de stabilisation avec une vue générale des stockages (annexe

2.4.). Toutefois, ce plan ne représente pas l'état des stocks sur le terrain. En effet, la zone « rangement matériel roulant » du plan était constituée de bigs bags de déchets le jour de l'inspection. De plus, l'exercice a consisté à simuler un incendie dans cette zone d'entreposage des bigs bags, juste à côté de l'armoire électrique générale basse tension. Lorsque l'agent en charge de la supervision du malaxeur a prévenu la DOI, il a donné une localisation de l'incendie. La DOI a ensuite mandaté le chargé des installations de couper l'alimentation électrique au niveau du tableau général. Le chargé d'intervention est donc allé couper l'électricité à côté de l'incendie car il pensait que celui-ci avait lieu au niveau des bigs bags devant le pupitre. L'inspection constate donc que le plan général des stockages n'est pas à jour et que des dénominations plus précises de ceux-ci pourraient aider à les identifier lors des contacts téléphoniques.

Les données relatives aux stocks (plan et inventaire) ne comprennent pas les typologies de dangers retenus.

De plus, le POI ne comprend pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique destinées à informer le public. Les mentions de dangers des déchets ne figurent pas dans l'inventaire des stocks détaillés et le plan des stockages n'est pas à jour et imprécis. L'état des stocks, à minima hebdomadaire, doit être disponible dans un format alternatif au format informatique afin d'anticiper une éventuelle perte d'utilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à compléter son POI sur les données relatives à l'inventaire des stocks et au plan général des stockages dans un délai de 2 mois. Dans ce même délai, il veillera à mettre en place un état des stocks disponible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois